61ème ANNEE



Correspondant au 23 octobre 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ الرسيانية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		, , , ,	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-350 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	6
Décret exécutif n° 22-353 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers	19
Décret exécutif n° 22-357 du 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022 portant transformation de la « caisse nationale du logement » d'un établissement public à caractère industriel et commercial en entreprise publique économique	22
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas	23
Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 12 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice	23
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.	23
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours	24
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de la Cour de Bouira	24
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information	24
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil national économique, social et environnemental	24
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination à l'inspection générale des services de l'Etat et des collectivités locales à la Présidence de la République	24
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République	25
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas	25
Décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	25
Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas	25
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tizi Ouzou	25
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Mostaganem	25
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit	25
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit	26
Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités	26

SOMMAIRE (suite)

de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports	26
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports	26
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques	26
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications	26
Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	26
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Meniaâ	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des études économiques et de la planification à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial	27
Décret exécutif du 15 Rabie E1Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat	27
Décret exécutif du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sidi Bel Abbès	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une directrice d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance	27
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Sidi Bel Abbès	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination de la directrice déléguée de l'énergie à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'industrie	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination de la directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Béni Abbès	28
Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce et de la promotion des exportations	28

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès)
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Djelfa
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Djelfa 29
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane)
Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès)
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption »
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 30 Moharram 1444 correspondant au 28 août 2022 portant création de stations expérimentales du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A)
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail. 31
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem » (wilaya de Annaba)
Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Ramdane plage » (wilaya de Mostaganem)
Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Rachgoun » (wilaya de Aïn Témouchent)

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Adouane Ali », wilaya de Jijel	34
Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tizi Oujaboub », wilaya de Tizi Ouzou	35
Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Tamenghasset, (wilaya de Tamenghasset)	35
Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant prescription d'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de « Bouhanifia et Aïn Hammat », (wilaya de Mascara)	36
Arrêté du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Essalihine », wilaya de Khenchela	37
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Règlement n° 22-02 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens à l'occasion de la « tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes »	37
Règlement n° 22-03 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens à l'occasion de la « tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes »	38
Règlement n° 22-04 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens	39
Règlement n° 22-05 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens	39
Règlement n° 22-06 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens	41
Situation mensuelle au 31 décembre 2021	42
Situation mensuelle au 31 janvier 2022.	43
Situation mensuelle au 28 février 2022.	44
Situation mensuelle au 31 mars 2022	45
Situation mensuelle au 30 avril 2022.	46

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-350 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de dix-huit milliards quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent trente-neuf mille dinars (18.099.539.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de dix-huit milliards quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent trente-neuf mille dinars (18.099.539.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-07	Contribution au fonds de solidarité des collectivités locales	14.000.000.000
	Total de la 7ème partie	14.000.000.000
	Total du titre III	14.000.000.000
	Total de la sous-section I	14.000.000.000
	Total de la section I	14.000.000.000
	Total des crédits ouverts	14.000.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	8.250.000
	Total de la 1ère partie	8.250.000
	Total du titre III	8.250.000
	Total de la sous-section II	8.250.000
	Total de la section I	8.250.000
	Total des crédits ouverts	8.250.000
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subvention de fonctionnement au centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants-droit	223,100
36-03	Administration centrale — Subventions aux centres de repos des moudjahidine	5.972.000
36-04	Administration centrale — Subventions de fonctionnement aux musées régionaux du moudjahid	1.137.900
	Total de la 6ème partie	7.333.000
	Total du titre III.	7.333.000
	Total de la sous-section I	7.333.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	28.329.000
	Total de la 1ère partie	28.329.000
	Total du titre III	28.329.000
	Total de la sous-section II	28.329.000
	Total de la section I	35.662.000
	Total des crédits ouverts	35.662.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subventions aux instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs	841.000
36-41	Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique d'Alger	7.229.000
	Total de la 6ème partie	8.070.000
	Total du titre III	8.070.000
	Total de la sous-section I	8.070.000
	SOUS-SECTION II	0.070.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	298.409.000
	Total de la 1ère partie	298.409.000
	Total du titre III	298.409.000
	Total de la sous-section II	298.409.000
	Total de la section I	306.479.000
	Total des crédits ouverts	306.479.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	227.141
	Total de la 1ère partie	227.141
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-35	Subventions aux instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale (I.N.F.F.S.E.N)	444.915
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P)	9.405.097
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D)	1.039.820
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (CNDP)	1.102.512
	Total de la 6ème partie	11.992.344
	Total du titre III	12.219.485
	Total de la sous-section I	12.219.485
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
31-13	Personnel — Rémunérations d'activités Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	143.059.384
	Total de la 1ère partie	143.059.384
	Total du titre III	143.059.384
	Total de la sous-section II	143.059.384

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	766.403.927
31-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	386,689,204
	Track to be 12 and a discount of	1 152 002 121
	Total de la 1ère partie	1.153.093.131
	Total du titre III	1.153.093.131
	Total de la sous-section III	1.153.093.131
	Total de la section I	1.308.372.000
	Total des crédits ouverts	1.308.372.000
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprenstissage (C.F.P.A)	112.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle	
	(I.N.S.F.P)	17.500.000
	Total de la 6ème partie	129.500.000
	Total du titre III	129.500.000
	Total de la sous-section I	129.500.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	55.000.000
	Total de la 1ère partie	55.000.000
	Total du titre III	55.000.000
	Total de la sous-section II	55.000.000
	Total de la section I	184.500.000
	Total des crédits ouverts	184.500.000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions à l'institut national supérieur de musique et aux instituts régionaux de formation musicale	241.759
36-05	Subventions à l'école supérieure et aux écoles régionales des Beaux-Arts	1.506.933
36-10	Subventions aux musées publics nationaux	1.319.063
36-11	Subventions aux maisons de la culture	21.628.334
36-19	Subventions aux bibliothèques principales de lecture publique	42.145.876
36-21	Subvention à l'office national du Parc culturel de l'Atlas Saharien	1.238.027
36-22	Subvention à l'office national du Parc culturel de Tindouf	206.337
	Total de la 6ème partie	68.286.329
	Total du titre III	68.286.329
	Total de la sous-section I	68.286.329

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations —	
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	92.423.671
	Total de la 1ère partie	92.423.671
	Total du titre III	92.423.671
	Total de la sous-section II	92.423.671
	Total de la section I	160.710.000
	Total des crédits ouverts	160.710.000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J)	145,000,000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W)	64.000.000
	Total de la 6ème partie	209.000.000
	Total du titre III	
		209.000.000
	Total de la sous-section I	209.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	433.000.000
	Total de la 1ère partie	433.000.000
	Total du titre III	433.000.000
	Total de la sous-section II	433.000.000
	Total de la section I	642,000,000
	Total des crédits ouverts	642.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	13.200.000
	Total de la 1ère partie	13.200.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au centre national d'accueil pour les jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse de Bousmail	400.000
36-02	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (C.N.F.P.H) Khemisti	400,000
36-05	Subventions aux établissements spécialisés	661.200.000
36-06	Subventions aux établissements Diar-Rahma	6.600.000
36-13	Subventions aux services d'aide mobile d'urgence sociale	3.000.000
36-14	Subvention au centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse de Mostaganem	1.200.000
36-22	Subvention au centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse de Annaba	400.000
	Total de la 6ème partie	673.200.000
	Total du titre III	686.400.000
	Total de la sous-section I	686.400.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	442.600.000
	Total de la 1ère partie	442.600.000
	Total du titre III	442.600.000
	Total de la sous-section II	442.600.000
	Total de la section I	1.129.000.000
	Total des crédits ouverts	1.129.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	7.971.000
	Total de la 1ère partie	7.971.000
	Total du titre III	7.971.000
	Total de la sous-section II	7.971.000
	Total de la section I	7.971.000
	Total des crédits ouverts	7.971.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'AGRICULTURE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'agriculture — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	53.000.000
	Total de la 1ère partie	53.000.000
	Total du titre III	53.000.000
	Total de la sous-section II	53.000.000

		EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés des forêts — Personnel contractuel — Rémunérations —	
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	35.000.000
	Total de la 1ère partie	35.000.000
	Total du titre III	35.000.000
	Total de la sous-section II	35.000.000
	Total de la section II	35.000.000
	Total des crédits ouverts	88.000.000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et	
	cotisations de sécurité sociale	25.250.000
	Total de la 1ère partie	25.250.000
	Total du titre III	25.250.000
	Total de la sous-section II	25.250.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés des équipements publics— Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	34.250.000
	Total de la 1ère partie	34.250.000
	Total du titre III	34.250.000
	Total de la sous-section III	34.250.000
	SOUS-SECTION V	34.230.000
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés du logement — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	17 500 000
	Total de la 1ère partie	17.500.000
	Total du titre III	17.500.000
	Total de la sous-section V	17.500.000
	Total de la section I	17.500.000
	Total des crédits ouverts	77.000.000
	Total des credits ouverts	77.000.000
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21 12	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.	21.000.000
	Total de la 1ère partie	21.000.000
	Total du titre III	21.000.000
	Total de la sous-section II	21.000.000
	Total de la section I	21.000.000
	Total des crédits ouverts	21.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRANSPORTS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés des transports — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	20.400.000
	Total de la 1ère partie	20.400.000
	Total du titre III	20.400.000
	Total de la sous-section II	20.400.000
	Total de la section I	20.400.000
	Total des crédits ouverts	20,400,000
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE LA SECURITE HYDRIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DES RESSOURCES EN EAU	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés des ressources en eau — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	38.000.000
	Total de la 1ère partie	38.000.000
	Total du titre III	38.000.000
	Total de la sous-section II	38.000.000
	Total de la sous-section II Total de la section I	38.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	39.820.000
	Total de la 1ère partie	39.820.000
	Total du titre III	39.820.000
	Total de la sous-section II	39.820.000
	Total de la section I	39.820.000
	Total des crédits ouverts	39.820.000
	ET DE LA SECURITE SOCIALE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Services déconcentrés de l'emploi — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	12.375.000
	Total de la 1ère partie	12.375.000
	Total du titre III	12.375.000
	Total de la sous-section II	12.375.000
	Total de la section I	12 275 000
	Total de la section I	12.375.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ENVIRONNEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de l'environnement — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité	
	sociale	20.000.000
	Total de la 1ère partie	20.000.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section II	20.000.000
	Total de la section I	20.000.000
	Total des crédits ouverts	20.000.000

Décret exécutif n° 22-353 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles $112-5^{\circ}$ et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers :

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers.

20

- Art. 2. L'annexe déterminant les sièges des chambres de l'artisanat et des métiers, ainsi que leurs circonscriptions territoriales respectives, prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 susvisé, est complétée tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 3. Les dispositions des *articles* 5, 31 et 35 du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 5.* Dans le cadre de la politique nationale de développement de l'artisanat et des métiers, les chambres assument les missions suivantes :

 (sans	changement	iusc	ıu'à)
 (0000		Just	1 /

- entreprendre toute action visant la promotion et le développement du secteur de l'artisanat et des métiers, notamment en matière d'exportation, d'investissements et de numérisation dans le cadre du travail commun entre elles ou avec les institutions du secteur ;
 - publier, éditer et diffuser (le reste sans changement)
 - (sans changement);
- entreprendre des actions de formation, de perfectionnement, de recyclage et de renforcement des compétences au profit des artisans, des coopératives d'artisanat, des entreprises artisanales et des porteurs de projets artisanaux relevant de leurs circonscriptions territoriales ;
 - (sans changement);
- créer des institutions liées à leurs missions, notamment des succursales, des écoles de formation et de perfectionnement, des établissements de promotion et d'accompagnement de l'artisan, des porteurs de projets dans le domaine de l'artisanat et des métiers ainsi que des structures d'exposition, des espaces de vente et des zones d'activités artisanales ;
- contribuer aux opérations de décoration, de l'aménagement et de la restauration d'art dans l'artisanat et l'artisanat d'art ;
- mettre en place des unités de production dans le domaine de l'artisanat et des métiers ;
- réaliser des études et des enquêtes économiques et sociales afin de déterminer les indicateurs réels dans le domaine de l'artisanat et des métiers ;
- organiser et participer aux divers évènements promotionnels à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- contribuer et coordonner avec les incubateurs d'entreprises à l'élaboration et au développement de solutions et d'applications numériques pour la promotion de l'artisanat ;
- contribuer à la préservation, à la réhabilitation et à la protection du patrimoine de l'artisanat et de l'artisanat d'art.

(le reste sans changement)	».
----------------------------	----

« Art. 31. — Le budget de la chambre comprend :

En recettes:

	. (sans changement ji	usqu'à)
--	-----------------------	---------

- les revenus provenant de la gestion des activités des établissements ou antennes de la chambre et ses structures, notamment les revenus issus de la formation, du perfectionnement et de la qualification professionnelle;
 - (sans changement jusqu'a)
- les revenus provenant de l'élaboration et de développement de solutions et d'applications numériques pour la promotion de l'artisanat ;
- les frais de services liés au registre de l'artisanat et des métiers, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat ;

(le reste sans changement)	•••••
----------------------------	-------

En dépenses :

		_				
((-1	4	•	1-1	`
(canc	changeme	nt	11150	11 9	١
	Duilo	CHAILECHIC	ııι	Jusq	u u	,

- les frais de déplacement et de séjour des membres de l'assemblée générale de la chambre dans le cadre de leurs attributions ;
 - (sans changement);
- les dépenses provenant de l'élaboration et de développement de solutions et d'applications numériques pour la promotion de l'artisanat ;

 (le reste sans changemen	t)».

- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70

ANNEXE Sièges des chambres de l'artisanat et des métiers

Siège de CAM	Circonscription
Adrar	Adrar
Chlef	Chlef
Laghouat	Laghouat
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi
Batna	Batna
Béjaïa	Béjaïa
Biskra	Biskra
Béchar	Béchar
Blida	Blida
Bouira	Bouira
Tamenghasset	Tamenghasset
Tébessa	Tébessa
Tlemcen	Tlemcen
Tiaret	Tiaret
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
Alger	Alger
Djelfa	Djelfa
Jijel	Jijel
Sétif	Sétif
Saïda	Saïda
Skikda	Skikda
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès
Annaba	Annaba
Guelma	Guelma
Constantine	Constantine
Médéa	Médéa
Mostaganem	Mostaganem
M'Sila	M'Sila
Mascara	Mascara

Siège de CAM	Circonscription
Ouargla	Ouargla
Oran	Oran
El Bayadh	El Bayadh
Illizi	Illizi
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Boumerdès	Boumerdès
El Tarf	El Tarf
Tindouf	Tindouf
Tissemsilt	Tissemsilt
El Oued	El Oued
Khenchela	Khenchela
Souk Ahras	Souk Ahras
Tipaza	Tipaza
Mila	Mila
Aïn Defla	Aïn Defla
Naâma	Naâma
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent
Ghardaïa	Ghardaïa
Relizane	Relizane
Timimoun	Timimoun
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar
Ouled Djellal	Ouled Djellal
Béni Abbès	Béni Abbès
In Salah	In Salah
In Guezzam	In Guezzam
Touggourt	Touggourt
Djanet	Djanet
El Meghaier	El Meghaier
El Méniaâ	El Méniaâ

Décret exécutif n° 22-357 du 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022 portant transformation de la « caisse nationale du logement » d'établissement public à caractère industriel et commercial en entreprise publique économique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 47;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-144 du 12 mai 1991 portant restructuration de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P), distraction d'une partie de son patrimoine et création de la caisse nationale du logement (C.N.L);

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L);

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, le présent décret a pour objet la transformation de la « caisse nationale du logement » d'un établissement public à caractère industriel et commercial, sans création de personnalité morale nouvelle, en entreprise publique économique, désignée ci-après l'« EPE ».

- Art. 2. Dès la publication du présent décret, l'EPE est tenue d'assurer les missions et les activités de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) jusqu'à l'établissement de ses statuts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Les biens, droits et moyens de l'EPIC, quelle que soit leur nature, deviennent patrimoine de l'EPE qui en supporte les obligations.

Les documents contractuels en vigueur, signés antérieurement à la publication du présent décret, par l'établissement public à caractère industriel et commercial, continuent à produire leurs effets et engagent l'« EPE ».

- Art. 4. Les droits et obligations du personnel demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui leur étaient applicables à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 5. Les modalités d'exécution et de rémunération des missions de service public confiées à l'« EPE », sont définies par cahiers des charges.
- Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L), sont abrogées.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Zoubir Bechkit, à la wilaya de Laghouat;
- Abdelhakim Berghouti, à la wilaya de Blida;
- Mohamed Hassaine, à la wilaya de M'Sila;
- Abdelwahab Zaber, à la wilaya d'El Oued;
- Tidjani Zarroug, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Badaoui, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mourad Zenati, à la wilaya de Sétif;
- Abdelhakim Alalei, à la wilaya de Médéa;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Kamel Benamirouche, à la wilaya de Bouira;
- Torki Khaldoun, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohamed Boubatta, à la wilaya de Tébessa;
- Zoheir Bourbia, à la wilaya de Skikda ;
- Abdelkrim Ouabri, à la wilaya d'Oran;
- Farid El Gouacem, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Fouad Cherfia, à la wilaya d'El Tarf;
- Mohammed Aoune, à la wilaya de Tindouf ;
- Mohamed Messabis, à la wilaya de Tissemsilt ;

- Nacer Eddine Benhamadou, à la wilaya de Mila;
- Djamel Eddine Tayeb, à la wilaya de Aïn Témouchent;
 - Ahmed El Hachemi, à la wilaya de Ouled Djellal;
 - Amar Belhamri, à la wilaya de Djanet;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 12 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 12 octobre 2022, il est mis fin, à compter du 18 mai 2022, aux fonctions de directeur général des affaires judiciaires et juridiques au ministère de la justice, exercées par M. Lotfi Boudjemaa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de présidents de Cours.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin, à compter du 29 août 2022, aux fonctions de présidents des Cours suivantes, exercées par MM.:

Cour de Batna:

Mohamed Salah Chebira.

Cour de Tlemcen:

- Youcef Boukhersa.

Cour d'Alger:

Mokhtar Boucherit.

Cour de Sétif :

Rachid Alane.

Cour de Sidi Bel Abbès :

Azzedine Benchehida.

Cour de Guelma:

- Abdelhamid Benmoussa.

Cour de Tissemsilt :

Lahouari Benallal.

Cour de Mila:

Azzeddine Larfi.

Cour de Aïn Témouchent :

Hamid Chettah.

appelés à exercer d'autres fonctions.

----*----

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de procureurs généraux près de Cours.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin, à compter du 29 août 2022 aux fonctions de procureurs généraux près les Cours suivantes, exercées par MM.:

Cour de Chlef:

Omar Guennaoui.

Cour de Batna:

Fayçal Zerdazi.

Cour de Béjaïa:

— Ahmed Mihoubi.

Cour de Tiaret:

Hamid Tahir.

Cour de Saïda :

Mohamed Matallah.

Cour de Constantine :

Moussa Otsmane.

Cour de Mostaganem:

Smaïl Guedider.

Cour d'El Tarf:

Omar Guellali.

Cour de Aïn Defla:

Djamel Naidjaoui.

Cour de Aïn Témouchent :

Zouhir Talbi.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de la Cour de Bouira.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la Cour de Bouira, exercées par Mme. Nedjma Boubekeur, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information, exercées par M. Mohamed Saïd Oussedik.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des banques de données au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par M. Yazid Abdelmalek Bernou, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination à l'inspection générale des services de l'Etat et des collectivités locales à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, sont nommés à l'inspection générale des services de l'Etat et des collectivités locales à la Présidence de la République, Mmes. et M.:

- Nedjma Boubekeur, chargée d'études et de synthèse ;
- Kakou Bayou, chargée d'études et de synthèse ;
- Yazid Abdelmalek Bernou, chef d'études.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, M. Khaled Amrous est nommé chargé d'études et de synthèse à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, Mme. et MM.:

- Redouane Menouar, à la wilaya de Laghouat ;
- L'Hiassine Aït Meziane, à la wilaya de Béjaïa;
- Mohamed Hassaine, à la wilaya de Blida;
- Ali Rabhi, à la wilaya de Bouira;
- Farid Kachout, à la wilaya de Tamenghasset;
- Zoubir Bechkit, à la wilaya de Tébessa;
- Abdelwahab Zaber, à la wilaya de Sétif;
- Tidjani Zarroug, à la wilaya de Skikda;
- Kaddour Fouka, à la wilaya de Médéa;
- Abdelhakim Berghouti, à la wilaya d'Oran;
- Réda Moumeni, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Mohamed Karim Zerrouki, à la wilaya de Tindouf;
- Sassi Rabhi, à la wilaya de Tissemsilt;
- Djamel Belalem, à la wilaya d'El Oued;
- Mohamed Zemour, à la wilaya de Mila;
- Khedidja Kouadri Boudjeltia, à la wilaya de Aïn Témouchent;
 - Djillali Tahouri, à la wilaya de Relizane;
 - Ahmed Boucherit, à la wilaya de Ouled Djellal;
 - Ahmed Cherfi, à la wilaya de Djanet.

Décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Par décret présidentiel du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022, M. Azouz Assassi est nommé directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Hamid Moussouni, à la wilaya de Béjaïa, sur sa demande :
 - Salah Eddine Felioune, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Mila, exercées par M. Laïd Belkalai, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Azzedine Bouanik, admis à la retraite.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de la conservation foncière à la wilaya de Mostaganem, exercées par Mme. Lila Lachichi, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par M. Khaled Guesmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par M. Tahar Hammou, admis à la retraite.

Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Tlemcen, exercées par M. Necib Ouahid Eddine Berber, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tissemsilt, exercées par M. Noureddine Kerrouche, sur sa demande.

----*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Hamid.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des formations aux métiers du sport au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Adel Kechat.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. et MM. :

- Kenza Bennamane, sous-directrice des ressources humaines;
- Moussa Bouchareb, sous-directeur du budget et de la comptabilité;
 - Djillali Ferkhaoui, sous-directeur des moyens généraux.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par M. Ammar Chott, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets exécutifs du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. et M.:

- Mohammed Lazhar Guerfi, chargé d'études et de synthèse;
- Bahia Seba, sous-directrice des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des programmes d'insertion et de développement social au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Abdallah Haddab.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Meniaâ.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Meniaâ, exercées par M. Salah Benssaada, sur sa demande.

----*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Naïma Chettouf, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset, exercées par Mme. Samira Mecheti.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la prospective à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ahcène Sid-Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des études économiques et de la planification à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des études économiques et de la planification à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Ahmed Ezzine.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. et M.:

- Mohamed El Bey, sous-directeur de l'encadrement des activités, professions et des métiers du thermalisme à la direction générale du tourisme, admis à la retraite;
- Karima Kirat, sous-directrice de la formation et de la recherche appliquée à la direction de la formation et de la valorisation des ressources humaines.

Décret exécutif du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 14 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 10 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Azouz Assassi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Youcef Cherifa, admis à la retraite.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une directrice d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, Mme. Ouahida Boureghda est nommée directrice d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, M. Laid Belkalai est nommé directeur des domaines à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

----*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, sont nommés directeurs de l'énergie et des mines aux wilayas suivantes, Mme. et M.:

- Nouhed Ghennam, à la wilaya de Mila;
- Ridha Mehenni, à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant

au 11 octobre 2022 portant nomination de la directrice déléguée de l'énergie à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida.

----*----

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, Mme. Hanane Meklati est nommée directrice déléguée de l'énergie à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida.

----★----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur du patrimoine historique et culturel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, M. Khaled Guesmi est nommé directeur du patrimoine historique et culturel, au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

----**★**----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, Mme. Amina Hariche est nommée sous-directrice de la formation des catégories particulières au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, M. Ammar Chott est nommé sous-directeur du développement du réseau et des activités postales au ministère de la poste et des télécommunications.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'une

au 11 octobre 2022 portant nomination d sous-directrice au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, Mme. Naïma Chettouf est nommée sous-directrice de l'évaluation des performances des entreprises publiques économiques industrielles au ministère de l'industrie.

---*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination de la directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, Mme. Djazia Ouchen est nommée directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, M. Djouad Ammari est nommé directeur du logement à la wilaya de Béni Abbès.

----*----

Décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 15 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 11 octobre 2022, M. Ahcène Sid-Ahmed est nommé sous-directeur de la promotion du droit de la concurrence au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2022, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès), exercées par M. Sidi-Mohamed Guedouar.

----*----

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2022, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par M. Amine-Hassene Smaihi.

----*----

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Djelfa.

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Amine-Hassene Smaihi, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, directeur de l'hôpital mixte de Djelfa.

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Abdelhakim Seddik, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, directeur de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Abdelkarim Benbriheche, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, directeur de l'hôpital mixte de Tindouf.

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Djelfa.

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Farouk Bentir, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Djelfa.

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Mohamed Sefouane, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022, M. Said Bahri, est nommé, à compter du 16 juillet 2022, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, des infrastructures et des équipements connexes de l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption », notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption », sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

Arrêté du 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption » ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté à pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. (sans changement jusqu'à) le secrétariat du comité de suivi et d'évaluation est assuré par la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 5* de l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Les services de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, sont tenus de transmettre au président du comité de suivi et d'évaluation (le reste sans changement......».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1444 correspondant au 11 août 2022.

Brahim Djamel KASSALI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1444 correspondant au 28 août 2022 portant création de stations expérimentales du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T. R.A);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie EI Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, il est créé deux (2) stations expérimentales du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides dénommées comme suit :

- la station d'observation et d'expérimentation en milieu saharien daïra de Béni Abbès wilaya de Béni Abbès ;
- la station d'observation des milieux semi-arides wilaya de M'Sila.
- Art. 2. La station d'observation et d'expérimentation en milieu saharien est composée :
- du service d'observation, de veille et de préservation des ressources naturelles en milieu saharien :
- du service d'expérimentation et de valorisation des résultats de recherche en milieu saharien.
- Art. 3. La station d'observation des milieux semi-arides est composée :
- du service d'observation, de veille, de collecte et d'analyse des données et modélisation ;
- du service de valorisation des résultats de recherche, d'alerte précoce et de vulgarisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1444 correspondant au 28 août 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination de M. Amar Gomri, inspecteur général du travail;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Gomri, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022.

Youcef CHERFA.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem », (wilaya de Annaba).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5, 6 et 24;

Vu le décret exécutif n° 10-131 du 14 Journada El Oula 1431 correspondant au 29 avril 2010 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem » wilaya de Annaba ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, il est prescrit la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem », commune d'El Bouni, wilaya de Annaba.

- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique, citée à l'article 1 er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernés, à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.

- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée, sont consultées.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase III : élaboration du dossier d'exécution V.R.D, dans un délai de quatre (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 .

Yacine HAMADI.

Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Ramdane plage », (wilaya de Mostaganem).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5, 6 et 24;

Vu le décret exécutif n° 13-128 du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, il est prescrit la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Ramdane Plage », commune de Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem.

- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu au plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique, citée à l'article 1 er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernés, à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée, sont consultées.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase I : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase II : élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase III : élaboration du dossier d'exécution V.R.D, dans un délai de quatre (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022.

Yacine HAMADI.



Arrêté du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant prescription de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Rachgoun », (wilaya de Aïn Témouchent).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5, 6 et 24;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 26 Journada Ethania 1437 correspondant au 4 avril 2016 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Aïn Témouchent ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, il est prescrit la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Rachgoun », commune d'Oulhaça El Gheraba, wilaya de Aïn Témouchent.

- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique, citée à l'article 1 er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernés, à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée, sont consultées.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, dans un délai de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022.

Yacine HAMADI.

Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Adouane Ali », wilaya de Jijel.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 18;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'arrêté du 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Adouane Ali (wilaya de Jijel);

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Adouane Ali », commune de Jijel, wilaya de Jijel, d'une superficie aménageable de 29 hectares et 20 ares sur une superficie de 116 hectares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022.

Yacine HAMADI.

Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tizi Oujaboub », wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 18;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'arrêté du Aouel Chaâbane 1439 correspondant au 17 avril 2018 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Tizi Oudjaboub (wilaya de Tizi Ouzou);

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Tizi Oujaboub », commune de Bounouh, wilaya de Tizi Ouzou, d'une superficie aménageable de 28 hectares et 77 ares sur une superficie de 118 hectares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022.

Yacine HAMADI.

Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Tamenghasset (wilaya de Tamenghasset).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, il est prescrit l'établissement de plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Tamenghasset, commune de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset, d'une superficie de 45 hectares.

- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique citée à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali, qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale, à l'effet de procéder à son affichage, pendant un (1) mois au siège de la commune.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali.

- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, les associations, les chambres et les organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée, sont consultées.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022.

Yacine HAMADI.

----*----

Arrêté du 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022 portant prescription d'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de « Bouhanifia et Ain Hammat », (wilaya de Mascara).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration des zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête:

- Article 1er. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de la wilaya de Mascara, citées ci-dessous :
- Bouhanifia, commune de Bouhanifia, d'une superficie de 428 hectares;
- Aïn Hammat, commune de Bouhanifia, d'une superficie de 30 hectares et 12 ares.
- Art. 2. Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques citées à l'article 1 er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de wilaya et le président de l'assemblée populaire communale, à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études, dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, les associations, les chambres et les organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée, sont consultées.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois :
- **Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;
- **Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 3 Safar 1444 correspondant au 21 août 2022.

Yacine HAMADI.

Arrêté du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Essalihine », wilaya de Khenchela.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-131 du 14 Journada El Oula 1431 correspondant au 29 avril 2010 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Hammam Essalihine (wilaya de Khenchela);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, est approuvé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Essalihine », commune de Khenchela et El Hamma, wilaya de Khenchela, d'une superficie aménageable de 27,86 hectares sur une superficie de 327 hectares, 70 ares et 28 centiares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022.

Yacine HAMADI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 22-02 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens à l'occasion de la « tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ».

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2022 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens, à l'occasion de la « tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ».

Art. 2. — Les caractéristiques générales du billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens sont les suivantes :

— Dimensions : 155 mm x 71,8 mm.

— Thème : 60 ans d'indépendance et la commémoration de la tenue, à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes.

- Filigrane : effigie de l'Emir Abdelkader et chiffre de « 2000 ».
- Tonalité générale : vert bleuté au recto et vert jaunâtre au verso.
- Art. 3. Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de banque actuellement en circulation.
- Art. 4. Les signes recognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure, seront déterminés par règlement.
- Art. 5. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Salah-Eddine TALEB.

Règlement n° 22-03 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens à l'occasion de la « tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ».

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 22-02 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens à l'occasion de la tenue à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2022 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie émet un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, dont la mise en circulation sera assurée, à compter de la date de promulgation du présent règlement.

- Art. 2. Les signes recognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés comme suit :
 - 1) Dimensions: 155 mm x 71,8 mm.
- 2) Substrat : papier spécial filigrané, de type billet de banque, en deux (2) couches : face et dos papier et entre les deux une couche de polymère transparent spécial.
 - 3) Description:
- a. Thème général : 60 ans d'indépendance et la commémoration de la tenue, à Alger, de la 31ème session ordinaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ;
 - b. Recto: en quatre (4) couleurs.
- 1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, micro-impressions, numismatiques graphiques et image en fond de citoyens fêtant l'indépendance, drapeaux en mains.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

- 2. Billet en impression verticale:
- au milieu du billet vers le bas l'image du Maqam Echahid;
- au sommet du monument la carte géographique du monde arabe;
- à la base du monument le logo de la Ligue des Etats arabes :
- au-dessus du Maqam Echahid une ouverture sous forme de fenêtre représentant la carte de l'Algérie, fermée par du polymère transparent sur lequel est gravé un croissant et une étoile.
 - 3. Tonalité : vert bleuté.
 - 4. Texte:
 - en langue arabe :
 - logo de la Banque d'Algérie : en haut à droite ;
 - « ألفا دينار » en haut à gauche en horizontal.
- en langue anglaise : « TWO THOUSAND DINARS » à gauche en vertical.
- 5. Chiffre : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure droite du billet.
- 6. Côté gauche supérieur : objet optiquement variable représentant une vignette dorée avec effet de brillance et changement de couleur, représentant la carte de l'Algérie, avec au centre un croissant et une étoile, et effet en 3 D.
 - 7. Signatures.
 - 8. Numéros.

- c. Verso: en cinq (5) couleurs.
- 1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, micro-impressions et numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

- 2. Au centre : le minaret de Djamaâ-El-Djazaïr ;
- en haut à gauche : montagnes du Hoggar traversées par une fenêtre en polymère transparent ;
 - en bas à gauche : montagnes du littoral ;
 - à droite : ruines romaines de Tipaza ;
- en bas du minaret de Djamaâ-El-Djazaïr : un palmier et une caravane de dromadaires.
 - 3. Tonalité : vert jaunâtre.
 - 4. Texte:
 - en langue arabe;
 - logo de la Banque d'Algérie : en haut à droite ;
 - « ألفا دينار » en horizontal en bas à droite ;
- en langue anglaise : « TWO THOUSAND DINARS », en horizontal en bas à gauche.
- 5. Chiffre : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure droite et sur la partie supérieure gauche.
- 4) Filigrane : en repéré, positionné horizontalement sur la partie inférieure gauche. Il reproduit l'effigie de « l'Emir Abdelkader » ainsi que le chiffre de « 2000 ».
- 5) Fil de sécurité : de type « fenêtre large » incrusté dans le papier, d'une largeur de 5 mm métallisé, avec effet dynamique et contenant en micro texte 1962, sur fond argenté et 2022, sur fond vert.
- Art. 3. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Salah-Eddine TALEB.

Règlement n° 22-04 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2022 :

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, à l'occasion des 60 ans d'indépendance.

- Art. 2. Les caractéristiques générales du billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens sont les suivantes :
 - Dimensions: 155 mm x 71,8 mm.
 - Thème: 60 ans d'indépendance.
- Filigrane : Effigie de l'Emir Abdelkader et chiffre de « $2000\ \text{»}.$
- Tonalité générale : Vert bleuté au recto et vert jaunâtre au verso.
- Art. 3. Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de banque actuellement en circulation.
- Art. 4. Les signes recognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure, seront déterminés par règlement.
- Art. 5. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Salah-Eddine TALEB.

Règlement n° 22-05 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 22-04 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création d'un billet de banque commémoratif de deux mille (2000) dinars algériens ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2022 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie émet un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, dont la mise en circulation sera assurée, à compter de la date de promulgation du présent règlement.

- Art. 2. Les signes recognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés comme suit :
 - 1) Dimensions: 155 mm x 71,8 mm.
- 2) Substrat : papier spécial filigrané, de type billet de banque, en deux (2) couches : face et dos papier et entre les deux une couche de polymère transparent spécial.
 - 3) Description:
 - a. Thème général: 60 ans d'indépendance;
 - b. Recto: en quatre (4) couleurs.
- 1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, micro-impressions, numismatiques graphiques et image en fond de citoyens fêtant l'indépendance, drapeaux en mains.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

- 2. Billet en impression verticale:
- au milieu du billet vers le bas, l'image du Maqam Echahid;
- au sommet du monument, la carte géographique du monde arabe ;
- au-dessus du Maqam Echahid une ouverture sous forme de fenêtre représentant la carte de l'Algérie, fermée par du polymère transparent sur lequel est gravé un croissant et une étoile.
 - 3. Tonalité : vert bleuté.

- 4. Texte:
- en langue arabe :
- logo de la Banque d'Algérie : en haut à droite ;
- « اُنفا دینار » en haut à gauche en horizontal ;
- en langue anglaise : « TWO THOUSAND DINARS » à gauche en vertical.
- 5. Chiffre : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure droite du billet.
- 6. Côté gauche supérieur : objet optiquement variable représentant une vignette dorée avec effet de brillance et changement de couleur, représentant la carte de l'Algérie, avec au centre un croissant et une étoile et effet en 3D.
 - 7. Signatures.
 - 8. Numéros.
 - c. Verso: en cinq (5) couleurs.
- 1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

- 2. Au centre : le minaret de Djamaâ-El-Djazaïr ;
- en haut à gauche : montagnes du Hoggar traversées par une fenêtre en polymère transparent ;
 - en bas à gauche : montagnes du littoral ;
 - à droite : ruines romaines de Tipaza ;
- en bas du minaret de Djamaâ-El-Djazaïr : un palmier et une caravane de dromadaires.
 - 3. Tonalité: vert jaunâtre.
 - 4. Texte:

En langue arabe :

- logo de la Banque d'Algérie : en haut à droite ;
- « ألفا دينار » en horizontal en bas à droite ;
- en langue anglaise : «TWO THOUSAND DINARS ». en horizontal en bas à gauche.
- 5. Chiffre : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure droite et sur la partie supérieure gauche.
- 4) Filigrane : en repéré, positionné horizontalement sur la partie inférieure gauche. Il reproduit l'effigie de « l'Emir Abdelkader » ainsi que le chiffre de « 2000 ».
- 5) Fil de sécurité : de type « fenêtre large » incrusté dans le papier, d'une largeur de 5 mm métallisé, avec effet dynamique et contenant en micro texte 1962, sur fond argenté et 2022, sur fond vert.
- Art. 3. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Salah-Eddine TALEB.

Règlement n° 22-06 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 18 octobre 2022 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de cinquante (50) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et les descriptions de cette pièce sont les suivantes :

1 - Présentation :

La pièce de cinquante (50) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en cupronickel, de couleur jaune rosâtre et d'un cœur en acier inoxydable serti à l'intérieur de cette couronne de couleur gris acier.

2 – Spécifications:

— diamètre extérieur : 28,50 +/- 0,05 mm

— diamètre du cœur : 19,55 +/- 0,05 mm

— épaisseur au cordon : 2,26 +/- 0,06 mm

— poids de la couronne : 5,10 +/- 0,14 g

— poids du cœur : 4,17 +/- 0,14 g

— poids total : 9,27 +/- 0,28 g

3 - Composition chimique:

Cœur: Acier AISI 430

Couronne:

- Cuivre 92%
- Aluminium 6%
- Nickel 2%

4 - Description:

4.1- AVERS:

- A) Motif principal: Effigie de Hassiba BENBOUALI à l'intérieur du cœur au centre de la pièce sur un fond avec une texture.
- a) nom de Hassiba BENBOUALI en langue nationale عسبية ن يوعلى apposé à l'intérieur de la couronne, sur la partie supérieure de la pièce ;
- b) dates de naissance 1938 et de décès 1957 apposées à l'intérieur de la couronne, sur les parties droite et gauche de la pièce ;
- c) deux étoiles équidistantes en haut et en bas des dates de naissance à droite et de décès à gauche de la pièce, apposées à l'intérieur de la couronne ;
- d) triple millésime hégirien, grégorien et amazigh de l'année de frappe : † 2972 2022 21444, apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie inférieure de la pièce.
 - **B**) Tranche: lisse.

4.2- REVERS:

- **A)-** Motif principal : le chiffre « 50 » stylisé et symbolisé comme suit :
- Le chiffre cinq (5) : caractérisé à l'intérieur par une micro-gravure ;
- Le chiffre zéro (0) : caractérisé également à l'intérieur par une micro gravure.
 - **B)-** Mentions en toutes lettres et en langue nationale :
 - Sur la partie supérieure : « پنڪ الڪرائر »
 - Sur la partie inférieure : « حينان »
- Une étoile de part et d'autre du chiffre « 50 » sépare horizontalement « جيال et عيد ».
- C)- Texture sous forme de micro-gravure du chiffre « 50 » sur toute la surface du cœur de la pièce.
- Art. 3. Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après la promulgation du présent règlement. Elle circulera concomitamment avec les pièces de monnaie métalliques actuellement en circulation.
- Art. 4. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

Salah-Eddine TALEB.

Situation mensuelle au 31 décembre 2021

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.089.690.493.793,50
Droits de tirages spéciaux (DTS)	543.360.034.918,64
Accords de paiements internationaux	533.974.432,22
Participations et placements	
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	418.012.963.396,27
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux	
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.680.000.000.000,00
* Publiques	1.680.000.000.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	16.738.129.984,87
Autres postes de l'actif	255.597.547.400,14
Total	15.941.326.080.789,11
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	6.768.864.598.498,90
Engagements extérieurs.	513.039.116.062,54
Accords de paiements internationaux	1.277.506.993,17
Contrepartie des allocations de DTS	597.737.223.818,23
Compte courant créditeur du Trésor public.	939.814.532.208,09
Comptes des banques et établissements financiers	1.348.559.004.647,43
Reprise de liquidités (*)	20.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	740.638.567.635,91
Provisions	
Autres postes du passif	3.011.395.530.924,84
Total	15.941.326.080.789,11

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 janvier 2022

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.113.420.686.084,34
Droits de tirages spéciaux (DTS)	546.304.115.737,53
Accords de paiements internationaux	539.755.058,44
Participations et placements	4.921.033.654.884,92
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	418.012.963.396,27
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	00,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Titres émis ou garantis par l'Etat	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	<i>'</i>
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	
Comptes de chèques postaux	
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	
Pensions (**):	1.680.000.000.000,00
* Publiques	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
* Privées	
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	16.736.966.760,68
Autres postes de l'actif	285.277.637.255,88
Total	16.060.202.495.464,54
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	6.895.070.497.594,10
Engagements extérieurs	515.599.445.258,15
Accords de paiements internationaux	1.308.412.799,65
Contrepartie des allocations de DTS	597.737.223.818,23
Compte courant créditeur du Trésor public	721.082.904.099,16
Comptes des banques et établissements financiers	1.553.280.619.230,46
Reprise de liquidités (*)	19.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.016.484.825.028,88
Total	16.060.202.495.464.54

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 28 février 2022

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.150.476.390.074,83
Droits de tirages spéciaux (DTS)	560.901.455.785,04
Accords de paiements internationaux	543.217.464,51
Participations et placements	
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	418.012.963.396,27
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	
Comptes de chèques postaux	
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.680.000.000.000,00
* Publiques	1.680.000.000.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	16.794.396.971,47
Autres postes de l'actif	/
Total	16.138.375.784.453,39
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	6.932.158.622.946,26
Engagements extérieurs	518.683.964.859,00
Accords de paiements internationaux	1.322.413.147,45
Contrepartie des allocations de DTS	597.737.223.818,23
Compte courant créditeur du Trésor public	821.008.029.807,83
Comptes des banques et établissements financiers	1.424.622.599.580,31
Reprise de liquidités (*)	19.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	740.638.567.635,91
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.083.204.362.658,40
Total	16.138.375.784.453,39

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mars 2022

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.100.328.011.266,42
Droits de tirages spéciaux (DTS)	580.334.769.654,93
Accords de paiements internationaux	547.836.301,96
Participations et placements	5.034.897.385.424,48
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	423.886.759.462,21
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux	1.264.677.316,86
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.680.000.000.000,00
* Publiques	1.680.000.000.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	16.813.481.883,35
Autres postes de l'actif	270.699.807.567,03
Total	16.186.322.841.363,30
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	6.985.513.063.795,86
Engagements extérieurs	522.975.684.037,81
Accords de paiements internationaux	1.306.085.918,67
Contrepartie des allocations de DTS	605.907.473.317,42
Compte courant créditeur du Trésor public	675.710.686.887,35
Comptes des banques et établissements financiers	1.490.842.543.614,30
Reprise de liquidités (*).	23.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	740.638.567.635,91
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.140.428.736.155,98
Total	16.186.322.841.363,30

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 avril 2022

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	1.193.991.709.227,01
Droits de tirages spéciaux (DTS)	
Accords de paiements internationaux	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Participations et placements	
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat	,
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003	· ·
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux	
Effets réescomptés :	,
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.680.000.000.000,00
* Publiques	1.680.000.000.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Autres postes de l'actif	
Total	16.366.642.504.694,10
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	7.087.964.565.275,68
Engagements extérieurs	527.497.456.955,19
Accords de paiements internationaux	1.425.933.001,16
Contrepartie des allocations de DTS	605.907.473.317,42
Compte courant créditeur du Trésor public	795.996.507.013,07
Comptes des banques et établissements financiers	1.370.052.537.248,78
Reprise de liquidités (*)	27.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	740.638.567.635, 91
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	3.210.159.464.246,89

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market